

**ARRÊTÉ N° 2012- 463**

**OCCUPATION DE VOIRIE  
ROUTE DE ST GEORGES**

Le Maire de la Ville de Juvignac,

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R.44, R.225 et R.225-1,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L.2211-1, L.2212-1 et L.2212-2 1<sup>o</sup>,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

**CONSIDÉRANT** que les travaux d'extension des réseaux d'assainissement et d'eau potable nécessitent, l'occupation du domaine public, route de St Georges,

**ARRETE**

**Art.1 :** Du 3 au 7 décembre 2012 l'entreprise RICHEUX est autorisée à occuper le domaine public, route de st Georges,

**Art.2 :** Une visite préalable sera organisée par le pétitionnaire et la Direction de le Qualité et du Développement de la Ville, pour définir les modalités de remise en état du domaine public

**Art.3 :** La voirie sera occupée par demi-chaussée, une circulation alternée sera mise en place par feux mobiles ou piquets K10,

**Art.4 :** Les mesures de signalisation nécessaires seront prises pour permettre l'application des présentes dispositions. Cette signalisation sera mise en place et entretenue par l'entreprise RICHEUX pendant toute la durée du chantier.

**Art.5 :** Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra réparer tout dommage causé et rétablir à ses frais la voie publique et ces dépendances dans leur état premier

**Art.6 :** Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par la commune dans l'intérêt général

**Art.7 :** La présente autorisation est pour tout ou partie révocable sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général soit pour non respect par le permissionnaire des articles ci-dessus

**Art.8 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès verbaux, transmis aux tribunaux compétents

**Art.9 :** Le Directeur Général des Services, le Directeur de la Qualité et du Développement de la Ville, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Juvignac, le 29 novembre 2012

Pour Le Maire,

L'Adjoint Délégué à l'Administration Générale



Jean OUSSET